

Registre aux délibérations du conseil communal de Beaufort

Séance publique 29 novembre 2023

Date de l'annonce publique de la séance: 23 novembre 2023

Date de la convocation des conseillers: 23 novembre 2023

Présents: M. Jean Luc Nosbusch, bourgmestre, président;
M. Bruno Domingues Grilo et Mme Lynn Mossong, échevins;
M. Emile Wies, Mme Andreza Sanguessuga Nene,
Mme Anne Kohl-Kortum, Mme Monique Kuijpers,
Mme Cindy Dichter, Mme Annemie Loor, conseillers ;
Mme Tessy Pena, secrétaire communal.

Absents: M. Camille Hoffmann, M. Thomas Fellerich excusés

Procuration : M. Thomas Fellerich a donné procuration pour voter à sa place à
Mme. Anne Kohl Kortum

No: 1

Réf.: TP 2023-221

Objet: Règlement d'ordre intérieur des commissions consultatives

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, notamment son article 15 ;

Vu les propositions du collège des bourgmestre et échevins ;

A l'unanimité,

A r r ê t e :

1. NOMINATION ET COMPÉTENCE

En dehors des commissions prévues par la loi (commission scolaire, commission des loyers, commission consultative communale d'intégration / Commission consultative du vivre-ensemble interculturel) le conseil communal nomme des commissions consultatives pour les matières suivantes :

- a) Commission des Sports, de la Jeunesse et du Loisir
- b) Commission de la Culture et du Tourisme
- c) Commission du Troisième Âge
- d) Commission de l'Environnement
- e) Commission des Bâtisses et de la Sécurité
- f) Commission des Médias et de la Communication

Toutes les fois qu'il le juge nécessaire, le conseil communal peut créer d'autres commissions consultatives à compétence déterminée.

Les commissions consultatives examinent dans les meilleurs délais les affaires qui leur sont déférées par le collège des bourgmestre et échevins. Sauf le cas d'urgence, elles sont plus particulièrement chargées d'aviser les points devant être portés à l'ordre du jour du conseil communal. L'avis qu'elles émettent est versé au dossier de la séance.

Elles peuvent, avec l'accord du collège des bourgmestre et échevins, effectuer les visites et les descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

Elles peuvent de leur propre initiative élaborer des propositions qu'elles soumettront ensuite au conseil communal.

Les conseillers communaux sont tenus au courant des travaux des commissions consultatives, notamment par le fait que les rapports des réunions des commissions seront accessibles pour tout membre du conseil communal.

Les avis des commissions consultatives sur des dossiers discutés dans le conseil communal, font partie du dossier du conseil communal.

2. COMPOSITION

Les commissions consultatives sont composées de 5 membres au moins et 9 au plus.

Les membres sont nommés par le conseil communal pour une période ne pouvant pas dépasser six ans et prenant fin automatiquement avec chaque renouvellement intégral des membres du conseil communal.

Chaque groupement de candidats est représenté dans ces commissions en fonction du nombre de ses élus au conseil communal, à savoir :

3 Membres: Biergerlëscht Beefort Déiljen Grondhaff,

2 Membres : Är Lett

Les membres restants, sans appartenance à un groupement de candidats, sont nommés par le conseil communal suite à un appel à candidatures auprès des habitants de la commune.

Le choix du conseil communal peut porter sur tout citoyen de la commune âgé de 18 ans au moins, jouissant des droits civils et politiques.

Constitution et droits

Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent sur l'initiative du bourgmestre en vue de leur constitution. Elles désignent, à la majorité absolue de leurs membres, un président. Le secrétariat de chaque commission est assuré par un membre de ladite commission à désigner par la commission elle-même.

Un droit de publication dans le bulletin communal « De Beforter » est réservé aux différentes commissions.

3. CONSTITUTION ET DROITS

3.1. ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS CONSULTATIVES

a) Commission des Sports, de la Jeunesse et du Loisir

- Promotion de toutes les activités dans l'intérêt de la jeunesse et du sport
- Collaboration avec les associations de la jeunesse et du sport
- Avis sur les infrastructures sportives et analyses des besoins
- Ainsi que toutes les autres missions lui confiées le cas échéant par le collège des bourgmestre et échevins

b) Commission de la Culture et du Tourisme

- Promotion de la vie culturelle à tous les niveaux
- Collaboration avec les sociétés culturelles
- Relations avec le Syndicat d'Initiative et du Tourisme
- Relations avec l'Association Internationale des Beaufort
- Ainsi que toutes les autres missions lui confiées le cas échéant par le collège des bourgmestre et échevins

- c) **Commission du Troisième Âge**
 - Donner au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal des avis sur toute matière qui est en relation avec le troisième âge
 - Ainsi que toutes les autres missions lui confiées le cas échéant par le collège des bourgmestre et échevins

- d) **Commission de l'Environnement**
 - Elaboration de mesures contribuant à l'amélioration du milieu naturel environnant
 - Proposition de mesures à entreprendre dans le cadre du Plan Vert de la commune
 - Elaboration de propositions visant à éviter et à réduire les déchets, ainsi que l'extension des possibilités de recyclage
 - Elaboration de mesures contribuant à la réduction de la consommation de l'énergie
 - Ainsi que toutes les autres missions lui confiées le cas échéant par le collège des bourgmestre et échevins

- e) **Commission des Bâtisses et de la Sécurité**
 - Examen des propositions de modification concernant le règlement des bâtisses, modification du PAG
 - Analyse des problèmes de circulation et propositions concernant le règlement de la circulation
 - Avis sur les demandes de construction importantes, résidences, lotissements et PAG lui soumises par le bourgmestre
 - Ainsi que toutes les autres missions lui confiées le cas échéant par le collège des bourgmestre et échevins

- f) **Commission des médias et de la Communication**
 - Encourager une représentation diversifiée dans les médias locaux
 - Établir des relations avec les associations locales pour une communication efficace
 - Fournir des conseils à la municipalité sur les questions liées aux médias et à l'information
 - Identifier les besoins médiatiques de la communauté locale
 - Surveiller la qualité et l'éthique du contenu médiatique local
 - Ainsi que toutes les autres missions lui confiées le cas échéant par le collège des bourgmestre et échevins

4. CONVOCATION ET PRÉSIDENTCE

Les commissions consultatives sont convoquées par leur président par écrit, au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence. Le président fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion. La convocation doit contenir l'ordre du jour détaillé de la réunion, lequel est établi par le président. Une copie de la convocation est adressée pour information au collège des bourgmestre et échevin.

Si le bourgmestre ou si la majorité des membres de la commission consultative demande que celle-ci se réunisse, le président est tenu de la convoquer.

Chaque membre a le droit de mettre des points à l'ordre du jour des réunions des commissions. Toute documentation relative à un point de l'ordre du jour doit être tenue à la disposition des membres dans les bureaux de l'administration communale ou être jointe à la convocation.

5. DEROULEMENT DES REUNIONS

Pour délibérer valablement, au moins la moitié des membres de la commission doit être présente. Les avis et les propositions approuvés sont pris à la majorité relative des voix, les deux avis sont repris au procès-verbal. Si elle exprime le désir, l'avis de la minorité figure aussi au procès-verbal.

Aucun membre ne peut voter par procuration sauf en cas de force majeure. Les membres ne peuvent pas prendre part à une délibération sur des objets auxquels ils ont un intérêt direct, soit personnellement, soit comme charges ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Cette disposition s'applique également aux personnes admises à une réunion en vertu de l'article 6.

6. ASSISTANCE

Un membre du collège des bourgmestre et échevins peut assister aux réunions d'une commission consultative dont il n'est pas membre, sans toutefois pouvoir participer à un vote éventuel.

Les commissions consultatives peuvent inviter les membres du collège des bourgmestre et échevins et du conseil communal pour les entendre en leur exposé.

Les commissions peuvent faire appel temporairement à des experts ou des personnes qualifiées, qui eux ne doivent pas avoir leur résidence sur le territoire de la commune. Elles peuvent de même décider d'entendre toute autre personne. Les fonctionnaires communaux peuvent être consultés par les commissions sur des questions qui relèvent de leur ressort.

7. PROCES-VERBAL DES REUNIONS

Le procès-verbal de chaque réunion est dressé par le secrétaire et indique le nom des membres ayant participé aux différentes délibérations et énumère les résolutions qui sont prises. Le procès-verbal doit être approuvé par la majorité des membres présents avant signature par le président et contre-signé par le secrétaire.

Il est distribué aux membres de la commission et aux membres du conseil communal.

Les avis des commissions consultatives sur des dossiers discutés au conseil communal, font partie du dossier du conseil communal.

8. PUBLICITE

Les réunions des commissions consultatives ont lieu à huis clos.

9. JETONS DE PRESENCE

Des jetons de présence sont accordés aux membres des commissions consultatives, autres que les bourgmestre et échevins, ainsi que les fonctionnaires ou agents communaux et experts consultés, pour l'assistance aux réunions des commissions.

Le paiement du jeton de présence est strictement lié à la présence des membres aux réunions.

10. DUREE DU MANDAT

Les commissions sont renouvelées à la suite des élections communales et dans les trois mois qui suivent l'installation des conseillers élus.

Le mandat de membre d'une commission est renouvelable et révocable. Un membre d'une commission consultative qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives sera d'office déclaré démissionnaire.

Un membre qui s'est fait excuser plus de 50% des séances d'une année civile peut, sur proposition de la commission, être dessaisi de son mandat par le conseil communal.

Le mandat individuel d'un membre de la commission prend fin, hormis décès et démission, dès que l'intéressé cesse d'être domicilié dans la commune.

11. FINANCEMENT

Les dépenses occasionnées par le fonctionnement de chaque commission seront liquidées sur le crédit ad hoc inscrit au budget des dépenses. En cas d'épuisement du crédit alloué aux commissions dans le cadre du budget, le conseil communal peut autoriser un crédit supplémentaire. Les commissions ne peuvent pas gérer leurs propres finances.

12. Abrogation

Est abrogé le règlement interne sur la création et le fonctionnement des commissions consultatives voté par le conseil communal dans sa séance du 31 janvier 2018.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.